

Circulaire ministérielle relative à l'interprétation de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 2 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique

8 juillet 2024

1. Introduction

L'arrêté du Gouvernement wallon du 02/05/2024, relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique, exécute la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en particulier ses articles 6 et 7 à 24. Il remplace en un seul arrêté :

- L'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales, en dehors des chemins ouverts à la circulation publique ;
- L'arrêté royal du 2 avril 1979 établissant le règlement de gestion des réserves forestières ;
- L'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées ;
- L'arrêté du Gouvernement du 20 octobre 1994 portant organisation des commissions consultatives de gestion des réserves naturelles domaniales ;
- L'arrêté du Gouvernement du 26 janvier 1995 organisant la protection des cavités souterraines d'intérêt scientifique, à l'exception de son article 5 qui concerne les dérogations.

Le chapitre I contient des définitions et d'autres dispositions introductives, relatives aux communications dans le cadre des procédures encadrées par l'arrêté.

Différentes notions sont introduites, telles que les Commissions de Gestion des Réserves Naturelles (qui remplaceront notamment les Commissions Consultatives de Gestion des Réserves Naturelles Domaniales), le plan de gestion (qui regroupera sous un même vocable tous les documents de planification), le gestionnaire et le conservateur (afin de donner une existence juridique à ces rôles qui sont essentiels dans le cadre de la gestion des réserves naturelles et des cavités souterraines d'intérêt scientifique), la voie publique de circulation (dont la définition est fondée sur celle de « voie publique » du Code forestier).

Le chapitre II porte sur la reconnaissance des réserves naturelles et des cavités souterraines d'intérêt scientifique. Les procédures sont précisées, qu'il s'agisse de la reconnaissance, de l'agrément du gestionnaire ou encore du retrait de celui-ci.

La procédure de reconnaissance d'une réserve s'inspire de la procédure existante, en étant étendue à tous les types de réserves naturelles et aux cavités souterraines d'intérêt scientifique. La demande est introduite par le futur gestionnaire, avec l'accord du ou des propriétaires. Une fois complète, elle donne lieu à une enquête publique et à différents avis, notamment celui des services extérieurs, des communes concernées et du Pôle "Ruralité", section "Nature". L'avis du CGT est également requis si l'aire protégée fait l'objet d'une exploitation touristique (droit d'entrée payant).

Au moment de transmettre les dossiers au Ministre, le DNF remet, pour chacune des réserves naturelles faisant l'objet d'une demande de reconnaissance, un document comprenant une évaluation de l'impact de la reconnaissance de la réserve naturelle sur le prix du foncier, l'activité économique, agricole et/ou sylvicole, et touristique, ainsi que la contribution de la demande aux objectifs de conservation de la nature, et d'adaptation ou de contribution aux objectifs en matière de lutte contre les effets des changements climatiques. Ce document est validé par un comité composé de différents services de l'administration : DNEV (Direction de la Nature et des espaces verts), la DAFOR (Direction de l'aménagement foncier Rural), DRF (Direction des ressources forestières), CIAE (La Cellule Intégration Agriculture-Environnement) et DEMNA (Département de l'Etude du milieu naturel et agricole), ainsi que les différents services extérieurs concernés si nécessaire.

Les demandes seront traitées selon un calendrier type.

Des modèles sont arrêtés par le Ministre pour certains documents (plan de gestion, rapport de gestion...) afin d'homogénéiser le travail de tous les acteurs et le niveau des dossiers.

La durée minimale de la reconnaissance est uniformisée et portée à trente ans pour toutes les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique, afin d'assurer une protection sur le long terme. En outre, les nouvelles reconnaissances sont octroyées pour des durées équivalentes à celles des droits du gestionnaire sur le terrain.

Une procédure allégée est prévue pour la révision de l'arrêté du Gouvernement qui reconnaît la réserve naturelle, ainsi que pour son renouvellement.

Les missions du gestionnaire sont énumérées au chapitre III.

L'agrément du gestionnaire peut être suspendu, voire retiré, en cas de manquements à ses missions et/ou dans la mise en œuvre du plan de gestion, et moyennant le respect de ses droits de la défense. La suspension a une incidence sur ses droits à des subventions. La procédure en plusieurs étapes témoigne de la volonté du Gouvernement de n'appliquer ces sanctions que dans les cas les plus graves ou répétés, et de prendre des mesures adaptées et proportionnées à chaque situation.

Le chapitre IV porte sur les Commissions de Gestion des Réserves Naturelles. Celles-ci seront composées de représentants des différents gestionnaires, administrations compétentes et deux experts en matière de conservation de la nature. Les membres seront nommés par le Ministre. Les Commissions de Gestion des Réserves Naturelles se réuniront au moins deux fois par an et seront chargées de remettre certains avis principalement sur la bonne application des plans de gestion et d'assister les gestionnaires pour certaines missions.

La liste des interdictions, reprise dans le chapitre V, est rationalisée, toujours dans un but de simplification, tant pour l'administration chargée de la surveillance que pour les acteurs et, au-delà, la généralité des citoyens. Elle doit être lue complémentarément aux interdictions de la loi.

Dans le chapitre VI, quelques modifications sont apportées à la subvention pour la gestion ordinaire afin de l'adapter à la réalité du terrain, et notamment à la différence moyenne d'intensité des différentes missions du gestionnaire dans les réserves intégrales et dirigées.

Pour les gestionnaires agréés de plus petites surfaces de réserves naturelles, un montant complémentaire est alloué sur les 100 premiers hectares lorsqu'ils sont gérés par un même gestionnaire, en valorisant de manière plus importante les 50 premiers hectares, afin de supporter une partie des charges reprises dans les missions de base du gestionnaire et qui ne peuvent bénéficier d'économies d'échelle. Cette disposition est également de nature à diversifier le paysage associatif de la conservation de la nature et les types de gestionnaires agréés.

La maîtrise foncière est un des outils à disposition de la société pour mener une politique de conservation de la nature efficace et garantie sur le long terme. Différentes dispositions de l'arrêté témoignent de la volonté du Gouvernement de renforcer la bonne gouvernance et la légitimité de ces subventions. Ce soutien à l'acquisition est donc partiel, limité et encadré par des règles strictes. Il diffère pour la zone agricole et pour les terrains d'autres natures. Différentes dispositions visent à assurer que la politique menée en faveur du développement des aires protégées n'ait pas d'impact sur une augmentation des prix du foncier. La participation de la Région wallonne reste de 50% des dépenses réellement effectuées pour l'achat de terrains, et pour autant qu'elles ne dépassent pas, dans les cas où elle est sollicitée, l'estimation du CAI et/ou du DNF.

Les dispositions concernant la circulation et la surveillance des réserves naturelles de l'arrêté ministériel de 1975 relatif aux réserves naturelles domaniales, mais étendu aux réserves naturelles agréées par l'arrêté de 1986, sont incluses dans l'arrêté dans un souci de rationalisation. La mission de surveillance générale du gestionnaire ou de son délégué est précisée.

L'arrêté se conclut par des dispositions modificatives et finales (transitoires et abrogatoires).

Dans un souci d'homogénéisation, la plupart des procédures applicables aux réserves naturelles ont été étendues aux cavités souterraines d'intérêt scientifique. Il faut par exemple noter parmi les évolutions introduites par le nouvel arrêté : la création d'au moins une Commission de gestion commune aux CSIS, d'une subvention à la gestion ordinaire pour d'éventuels gestionnaires agréés, etc. L'arrêté clarifie les possibilités pour des organismes de solliciter un agrément en tant que gestionnaire et de pouvoir prendre en charge la gestion d'une cavité et de bénéficier de subventions pour y réaliser les missions du gestionnaire.

2. Objectifs

L'arrêté du 2 mai 2024 concrétise une partie des recommandations émises depuis de nombreuses années par les acteurs et instances impliquées dans la conservation de la nature. Ces dispositions ont été discutées, précisées et consolidées lors des travaux de la Task Force « Aires Protégées » mise sur pied par l'administration entre 2021 à 2024, et pour lesquels un rapport complet a été établi, accompagné d'un plan d'actions, transmis à l'ensemble de services de l'administration.

L'arrêté a été présenté aux acteurs et différents services de l'administration concernés qui ont pu exprimer les questions d'interprétation ou d'application résiduelles. Un des objectifs principaux poursuivi par cet arrêté étant d'améliorer la lisibilité, la compréhension des règles et leur application par l'ensemble des acteurs du grand public, la présente circulaire a pour objectif de préciser l'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté et de certaines procédures y relatives.

La présente circulaire annule définitivement la circulaire 2326 du 23 juillet 1979.

3. Bases légales

- Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973
- Code forestier du 15 juillet 2008
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Code forestier
- Arrêté ministériel du 5 juillet 2024 établissant des modèles-types de plan de gestion, de rapport

périodique de gestion, de formulaires de demande, d'envoi ou de notification, de déclarations de créance, en vertu des articles 2, 4, 5, 12, 24, 39, 41, 43, 44 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique

- Circulaire n° 2619 du 5 août 1997 relative aux Aménagements dans les bois soumis au régime forestier
- Complément à la circulaire n° 2619 du 22 septembre 1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier. Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier.
- Circulaire n° 2711 du 23 novembre 2010 relative à la circulation en forêt

4. Interprétation

4.1. La reconnaissance

Le formulaire de demande de reconnaissance

Le formulaire de demande de reconnaissance et le plan de gestion (dont il fait partie intégrante) font l'objet de modèles arrêtés par le Ministre afin d'homogénéiser la forme et le contenu des demandes, dans un objectif de rationalisation du travail des acteurs, de l'administration et du Gouvernement. Ces modèles ont été conçus de façon à reprendre les informations obligatoires exigées par la loi ou l'arrêté.

Afin de ne pas induire de difficultés ultérieures dans l'appréciation de la continuité de l'existence de reconnaissance, il est utile de préciser dans le formulaire de demande de reconnaissance, même dans le cas où la présence d'espèces ou d'habitats rares ou menacés est déjà avérée, que la réserve détient également un potentiel d'accueil de différentes espèces ou de manière générale de posséder les qualités biologiques requises.

La demande de reconnaissance peut également contenir des informations d'ordre confidentiel (nom du propriétaire privé, nom d'un occupant privé...) qui doivent être réservées à l'usage de l'administration et du Gouvernement et qui ne peuvent être communiquées à des tiers, lors de l'enquête publique par exemple.

Si la réserve naturelle ou la CSIS se situe sur une commune germanophone, le dossier de reconnaissance devra parvenir à la DNEV dans les deux langues afin de respecter les modalités de l'enquête publique.

Le formulaire d'analyse d'impact de la reconnaissance de la réserve naturelle ou de la CSIS

Le modèle de formulaire, qui a été visé par le Gouvernement, en deuxième lecture de l'arrêté, vise à informer le Gouvernement de l'impact potentiel de la reconnaissance par l'analyse et l'objectivation d'une série de paramètres.

Le demandeur fournit les informations nécessaires pour que le comité désigné dans l'arrêté puisse, sur cette base, évaluer l'impact potentiel de la reconnaissance. Le DNF transmet l'analyse au Ministre avec la demande de reconnaissance.

Au-delà de l'impact de la *reconnaissance en tant que telle* et de ses implications futures, une partie des impacts peut être issue du processus antérieur à l'introduction de la demande de reconnaissance (acquisition du terrain, accords avec des agriculteurs...).

L'impact sur l'activité agricole ou sylvicole sera ainsi décrit de manière à faire apparaître la comparaison entre la situation avant l'entame de ce processus et la situation au moment de la demande de reconnaissance. Tout détail de nature à éclairer la situation peut être apporté dans les champs destinés aux commentaires libres.

En ce qui concerne l'impact sur l'activité sylvicole, l'évaluation de la probabilité d'une valorisation et d'une transformation locale ou régionale des bois destinés à la conservation tiendra compte des quantités visées, des destinations habituelles des bois vendus, des conditions du marché (p. ex. exportation et transformation en dehors de la RW).

En ce qui concerne la contribution aux objectifs de conservation de la nature, seront notamment pris en compte la garantie de maintien, voire d'amélioration, qu'offre la reconnaissance quant aux critères de reconnaissance rencontrés, ainsi que la contribution aux objectifs définis par des obligations ou stratégies régionales, nationales ou internationales.

En ce qui concerne l'impact sur l'adaptation aux effets du changement climatique ou sur ses causes, la contribution de la reconnaissance peut varier en fonction du contexte : situations locales, type du milieu ou d'habitat, taille de l'aire protégée, accessibilité...

En ce qui concerne l'impact sur le prix du foncier, l'impact de la reconnaissance en tant que telle sur le prix du foncier sera la plupart du temps inexistant ; le processus de reconnaissance étant postérieur à l'impact de l'acquisition elle-même. Il en va de même dans les cas où les terrains sont simplement « mis à disposition » dans l'intention de les faire reconnaître en réserve naturelle. Le comité est néanmoins tenu de mentionner l'évaluation de cet impact (qui peut être « pas d'impact ») pour se conformer aux dispositions de l'arrêté.

Si, par ailleurs, les terrains faisant l'objet de la demande de reconnaissance ont été subventionnés dans le cadre de l'arrêté, une évaluation aura été réalisée par le comité désigné dans l'optique de ne pas influencer la valeur des terrains sur le marché. Si une subvention a été accordée dans un autre cadre, on se référera également aux conditions éventuelles émises au moment de l'octroi pour déterminer cet impact.

En ce qui concerne l'impact sur l'activité extractive, le comité évaluera l'impact dans le cas où par exemple la réserve naturelle ou une partie de celle-ci est située en zone d'extraction au Plan de Secteur ou si une activité extractive existe à proximité du périmètre de la réserve naturelle.

Le plan de gestion

L'arrêté détermine le contenu minimal du Plan de gestion. Un modèle de Plan de Gestion, fixé par arrêté ministériel, a été instauré afin d'homogénéiser leur présentation et rationaliser la charge de travail relative à leur conception et examen par les différentes instances.

Les objectifs du plan de gestion sont :

- 1) D'énoncer les objectifs de conservation poursuivis sur la RN ;
- 2) D'énoncer les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour y parvenir (mesures de gestion) ;
- 3) De fournir (si cela est pertinent) un plan des chemins nécessaires à la gestion ;
- 4) D'énoncer les interdictions dont le gestionnaire sollicite la levée (avec les motifs poursuivis, l'impact attendu, et les périodes concernées) ;
- 5) De décrire les mesures spécifiques de gestion envisagées des espèces exotiques envahissantes ;
- 6) De décrire l'impact paysager des mesures de gestion envisagées ;
- 7) De distinguer la destination intégrale ou dirigée des parcelles (pour une réserve naturelle uniquement).

On notera une évolution du cadre conceptuel qui consiste à ne plus rendre légalement liant les « mesures de gestion » appliquées, mais de définir plutôt des « objectifs de conservation » pour lesquels différentes

« mesures de gestion » pertinents peuvent être mis en œuvre. Le plan de gestion mentionne ainsi les « mesures de gestion envisagées » sans que celles-ci ne soient ni exhaustives, ni obligatoires. On attend ainsi du gestionnaire qu'il applique la gestion la plus appropriée pour atteindre les objectifs de conservation, ces moyens pouvant évoluer au fil des ans, ou être différents d'une année à l'autre, voire devoir être reportés ou abstenus.

La loi édicte différentes interdictions générales s'appliquant aux réserves naturelles. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations de surveillance, de gestion ou d'éradication des espèces non indigènes envahissantes. Les autres interdictions ne peuvent être levées que moyennant l'octroi d'une dérogation. Cette dérogation peut être directement prévue dans l'AGW de création de la réserve si elle a été sollicitée dans le cadre du dossier de demande de reconnaissance de la réserve.

L'article 35 de l'AGW prévoit d'autres interdictions et celles-ci ne s'appliquent pas « *aux opérations réalisées par le gestionnaire, par son sous-traitant, ou par le conservateur, en vue de répondre aux objectifs de conservation et aux moyens mis en œuvre pour les atteindre, en ce compris la surveillance, la gestion, la restauration, la sensibilisation du public, la régulation de populations d'espèces non protégées* »

Il est donc important que le plan de gestion qui accompagne le dossier de demande de reconnaissance de la réserve précise quelles sont les levées d'interdiction sollicitées par le demandeur pour chaque réserve naturelle (ou CSIS), ainsi que la manière dont on envisage qu'elles soient appliquées.

La distinction du caractère intégrale ou dirigée des parcelles en réserve naturelle constituera une annexe cartographique au plan de gestion à remettre au format shapefile.

La distinction entre réserve naturelle intégrale et dirigée

La loi définit la réserve naturelle intégrale et la réserve dirigée.

La nécessité de distinguer les réserves naturelles ou parties de réserves naturelles qui sont soit intégrales, soit dirigées, est commandée par la volonté des pouvoirs publics de soutenir différemment les missions du gestionnaire, proportionnellement à l'intensité de ces missions qui diffère entre réserve intégrale et dirigée. Outre l'indication des parcelles cadastrales (ou parties de parcelles) concernées, le plan de gestion mentionne les surfaces respectives concernées, qui serviront de base à l'octroi des subventions à la gestion ordinaire ; le plan de gestion est accompagné d'un fichier cartographique au format shapefile.

La réserve intégrale peut être assimilée à un « objectif de conservation » en soi, dès lors qu'il vise selon la loi à « laisser la nature évoluer selon ses propres lois » ; cet objectif est par essence dynamique et vise le déroulement de processus naturels et des groupes d'espèces ou d'habitats qui se succèdent. En tant qu'objectif de conservation, et d'autant plus par le fait que cet objectif de conservation s'envisage nécessairement sur le long terme, les parties de réserves naturelles destinées à la libre évolution doivent être désignées dès la demande de reconnaissance de la réserve naturelle. Il n'est toutefois pas impossible de modifier cet objectif de conservation, pour toute raison légitime éventuelle, mais ceci impliquera dès lors une révision du plan de gestion et de la reconnaissance.

Les parcelles boisées à reconnaître en réserve naturelle sont, dans la plupart des cas, destinées à être reconnues comme réserve naturelle intégrale. La reconnaissance de parcelles boisées en réserve dirigée est néanmoins possible dès le moment où ses objectifs de conservation concernent la conservation d'un faciès forestier particulier et éventuellement des espèces qui y sont associées, ou d'espèces nécessitant une gestion particulière et récurrente. Il est bien entendu que la conservation de la nature constitue l'objectif principal et unique pour la gestion des zones concernées, et qu'il n'est alors en aucun cas prévu de pratiquer des coupes de valorisation de peuplements en dehors des coupes réalisées en application du plan de gestion, des coupes sécuritaires ou de restauration d'habitat dégradé.

En réserve intégrale, certaines interventions ponctuelles peuvent être admises. Il s'agit essentiellement d'interventions initiales, afin de lever certains blocages ou d'accélérer le rétablissement des processus naturels (bouchage de drains, l'annelage ou l'abattage de certains arbres...). Les opérations de gestion de pathogènes forestiers en réserve naturelle ne peuvent se justifier que pour des essences ou des pathogènes non-indigènes, et dans les cas où leur présence ne sont pas spécifiquement constitutives d'un des objectifs de conservation au nom desquels la réserve naturelle a été reconnue. Ces opérations devraient en tous les cas faire l'objet d'avis circonstanciés des CGRN.

Les opérations de sécurisation dans les réserves naturelles veilleront à être planifiées sur base de seuils de risques objectivés. Dans tous les cas, les bois coupés seront prioritairement laissés sur place.

Les espaces ouverts ou milieux annexes de zones agricoles qui nécessitent une gestion périodique (alignements d'arbres s'ils ne sont pas contigus à une zone boisée intégrale, haies, marais, fossés, mégaphorbiaies annexes, lisières...) sont en principe considérés comme des surfaces de réserves naturelles dirigées, en ce sens qu'elles participent à une mosaïque de milieux dont l'équilibre est maintenu volontairement par le gestionnaire.

4.2. Les missions du gestionnaire et la coordination des missions

Les missions du gestionnaire sont clairement définies par l'article 23 arrêté, elles correspondent aux missions essentielles nécessaires à l'atteinte des objectifs écologiques et sociaux attendus des aires protégées.

Les conditions d'agrément du gestionnaire sont précisées. Le ministre octroie l'agrément sur base des conditions précisées dans l'arrêté. Si le gestionnaire agréé peut être toute personne morale, il est néanmoins nécessaire que : 1° la conservation de la nature et la gestion de réserves naturelles ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique *fasse partie de ses objets sociaux principaux* ou, le cas échéant, de *ses missions légales* ; 2° pour une personne morale de droit privé, ses statuts contiennent une clause qui prévoit, en cas de dissolution volontaire ou de liquidation, que les terrains dont elle est propriétaire et qui sont reconnus comme réserves naturelles ou cavités souterraines d'intérêt scientifique sont transmis à un autre gestionnaire agréé ou à la Région wallonne ; 3° elle dispose des moyens humains et financiers nécessaires pour assumer l'ensemble des missions qui incombent au gestionnaire.

Concernant le point 3°, la condition doit s'interpréter au regard de l'ensemble des missions du gestionnaire. L'appréciation de ces moyens comprend nécessairement les compétences requises pour l'ensemble de ces missions, et singulièrement les compétences en matière de *gestion de espaces naturels en faveur de la biodiversité* dans un contexte d'aires protégées.

Les terrains soumis, domaniaux ou autres, gérés par un gestionnaire agréé

De nombreux terrains publics soumis au régime forestier, domaniaux ou communaux, sont actuellement reconnus en réserves naturelles gérées par des gestionnaires agréés.

La liberté du propriétaire communal de confier la gestion de terrains à ériger en réserve naturelle soit à un gestionnaire agréé, soit au DNF doit être conservée.

Bien que les terrains domaniaux érigés en réserve naturelle soient naturellement et prioritairement gérés par le DNF, il peut toutefois être pertinent dans certains cas de mettre ces terrains à disposition d'un gestionnaire agréé si cela peut contribuer à une rationalisation des efforts de gestion, à renforcer l'implication du public, ou que cela répond à des situations locales ou historiques particulières. Cette mise à disposition a par exemple été également réalisée dans le cadre de terrains acquis par un gestionnaire agréé et dont la propriété a été

rétrocédée à la Région wallonne. La mise à disposition des terrains de la Région wallonne passe par une convention dont les modèles ont été établis par l'administration.

S'il s'agit de terrains soumis au régime forestier, les prérogatives qui sont dévolues au DNF par le Code forestier sont conservées et les terrains qui répondent aux critères de soumission au Code forestier, doivent de facto être gérés dans le respect de celui-ci. Certaines missions à charge de l'administration ne peuvent être assumées par un tiers.

Dès lors que l'action de martelage ne peut être déléguée, il est cohérent de laisser également à charge de l'administration la gestion de la vente éventuelle des bois ainsi que le suivi éventuel d'exploitation associée. A priori, ces actions seront marginales au vu de l'objectif principal de conservation de la nature assigné aux zones concernées.

Quant à la surveillance, l'administration est seule compétente pour rédiger des avertissements ou des procès-verbaux en cas de constat d'infraction. Le gestionnaire agréé est toujours tenu d'assurer une surveillance effective sur le terrain, et rappeler à l'ordre les personnes fréquentant la réserve si elles ne respectent pas les règles applicables, mais elle devra requérir le DNF si elle souhaite que de poursuites administratives ou pénales soient engagées.

Les tâches et responsabilités associées aux parties boisées soumises au régime forestier découlant du Code forestier (décret du 15 juillet 2008) et de l'AGW du 27/05/2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution de ce dernier ainsi que de la Circulaire n°2711 du 23/11/2010 relative à la circulation en forêt, sont décrites dans le tableau ci-dessous et regroupées selon 6 grandes catégories.

		Tâche	Responsable	Validation	Commentaires
1	Plans d'aménagement forestier <i>Titre 4 – Chapitre III du CF</i> <i>Art. 57 à 66</i>	Rédaction d'un avenant aux plans d'aménagement forestiers	RW	RW	
2	Travaux <i>Titre 4 – Chapitre III du CF</i> <i>Art. 67 à 70</i>	Proposition de travaux au propriétaire	Assoc	RW	Pour les travaux non prévus au Plan de Gestion, la proposition est présentée à la CGRN qui remet son avis au Directeur du DNF territorialement compétent qui valide. En cas de travaux prévus au plan de gestion qui ne relèvent pas de la gestion ordinaire, le DNF valide les aspects techniques du cahier des charges.
		Réalisation de travaux, et le cas échéant, encadrement de bénévoles	Assoc	/	Comprend la mise en œuvre des travaux via éventuellement un prestataire, le suivi de travaux et la validation du travail effectué.
		Ordre d'arrêt de travaux	RW	/	
		Prévention ou atténuation d'un désastre par l'exécution en urgence de travaux, exploitations, prélèvements ou abattages d'arbres	RW	/	
3	Conservation <i>Titre 4 – Chapitre IV du CF</i>	Mise en œuvre des mesures de gestion pour atteinte des objectifs de conservation	Assoc	/	
4	Martelage, vente et coupes des arbres <i>Titre 4 – Chapitre V et VI du CF</i>	Proposition des arbres à couper	Assoc	RW	Validation par martelage
		Martelage	RW	/	
		Vente et exploitation des bois	RW	/	
5	Incriminations, sanctions <i>Titre 5 – Chapitre Ier et III du CF</i>	Simple rappel à l'ordre verbal vis-à-vis des usagers	RW/Assoc	/	
		Rédaction d'avertissements et de procès-verbaux en cas de constat d'infraction	RW	/	
6	Circulation <i>Titre 3 – Chapitre IV du CF</i> <i>Circulaire n°2711</i>	Balisage temporaire dérogatoire	RW/Assoc	RW	Concertation nécessaire
		Fermeture temporaire des chemins pour raison de sécurité publique	RW/Assoc	RW	Concertation nécessaire
		Propositions d'itinéraires permanents	RW/Assoc	RW	Concertation nécessaire
		Fermeture temporaire des chemins pour motif de chasse	RW/Assoc	RW	Concertation nécessaire

Le commodat agricole

Le développement des aires protégées et leur objectif prioritaire de conservation de la nature doivent pouvoir, autant que possible, se poursuivre de manière harmonieuse avec d'autres objectifs sociaux et économiques. De nombreux agriculteurs participent aujourd'hui à la gestion de terrains en réserve naturelle. Ainsi, la gestion des aires protégées par des agriculteurs leur permet également de diversifier leurs ressources, de bénéficier de nouveaux terrains, voire de revenus complémentaires.

Le Gouvernement a donc adopté en séance du 19 avril 2024 le cahier des charges en vue de la mise à disposition sous commodat de carrière de terrains pour lesquels l'utilisation du bail à ferme est incompatible avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles.

La mise à disposition de terrains passe par une procédure de sélection des candidats. Deux dérogations à la procédure de sélection des candidats sont proposées. Le commodat de carrière reste néanmoins d'application. La première est un droit de préférence au profit de l'agriculteur-exploitant. La deuxième concerne une extension de la zone de travail.

4.3. Les différents régimes de subvention

Le nouvel arrêté maintient en majeure partie le régime de subventionnement existant (pour les gestionnaires autres que l'administration), mais le complète et en précise différentes modalités. Pour la gestion ordinaire des réserves naturelles, le principe du forfait par ha de réserve naturelle est maintenu. Toutefois, suivant le type de gestionnaire et le type de réserve naturelle, le montant de la subvention est revu ainsi que les modalités d'octroi. Une subvention est également prévue pour la gestion ordinaire des cavités souterraines d'intérêt scientifique. Des subventions pour des « dépenses extraordinaires » peuvent également être sollicitées, pour des objets et selon des modalités d'octroi qui sont précisés, sur base de projets spécifiques, conformément aux dispositions de l'arrêté et aux dispositions ministérielles éventuellement précisées dans ce cadre. Dans les limites budgétaires dont il dispose, le ministre fixe ainsi annuellement le montant des subventions qu'il accorde pour le subventionnement des dépenses extraordinaires. Il peut éventuellement limiter le type d'opérations, études, travaux, équipements ou aménagements pouvant bénéficier de la subvention, adapter les taux pour chacun des types détaillés, et préciser les enjeux prioritaires auxquels ils doivent répondre. Il est à noter que l'arrêté offre l'opportunité d'examiner les demandes de subventions à l'acquisition d'équipements spécialisés, comme du matériel de gestion spécifique. Enfin, des subventions sont maintenues pour l'acquisition de droits réels sur des terrains à ériger en réserve naturelle ou en cavité souterraine d'intérêt scientifique, et sont encadrées par de nouvelles dispositions.

La distinction entre gestion « ordinaire » et « extraordinaire »

Relèvent de la « gestion ordinaire » les opérations qui permettent de répondre aux exigences *minimales* de la réalisation de l'ensemble des missions du gestionnaire définies à l'article 23. Ces missions sont nombreuses, et il convient, pour leur application et leur contrôle, de fixer un niveau d'exigence raisonnable.

Relève de « dépenses extraordinaires » ce qui peut être considéré comme nécessitant des moyens supplémentaires pour atteindre un niveau d'exigence supérieur au niveau raisonnable détaillé ci-dessous.

Parmi les missions du gestionnaire, différentes missions (Art. 23, 1°, 3°, 8°) ne nécessitent pas de précisions, pour les autres missions, ce niveau d'exigence raisonnable doit être compris comme suit :

La mise en œuvre le plan de gestion, en particulier des moyens appropriés pour atteindre les objectifs de conservation qui y sont repris (Art. 23, 2°) : vise les moyens (repris dans le cadre dédié du plan de gestion) qui

sont envisagés comme suffisants, et considérés comme tels par les autorités, au moment de la reconnaissance de la réserve naturelle, pour maintenir ses qualités biologiques. Le chapitre « perspectives » du plan de gestion peut déjà indiquer la prévision de dépenses extraordinaires éventuelles pour, par exemple, augmenter les qualités biologiques de la réserve naturelle ou contrer d'éventuelles menaces existantes ou futures potentielles (creusement de mares, travaux de restauration conséquents...). Le curage de mares est considéré comme de la gestion ordinaire.

L'information du public quant à l'existence de la réserve naturelle ou de la cavité souterraine d'intérêt scientifique et au régime juridique qui y est applicable, les éventuelles dispositions relatives à la circulation du public visées à l'article 52 et les éventuelles limitations ou interdictions visées à l'article 53, paragraphe 3 : vise l'information du public par tout moyen suffisant, au regard du contexte local ou des particularités de l'aire protégée, de l'existence de la réserve et des éventuelles restrictions particulières qui s'y appliquent. En fonction, cela peut être la pose d'un ou plusieurs panneaux, de la matérialisation des limites externes de l'aire protégée, la mise à disposition de l'information sur un site internet, la communication par tout autre moyen de diffusion (campagne de presse locale,...), etc. Il incombe obligatoirement au gestionnaire d'informer le public sur les dispositions particulières relatives à la circulation (Art. 52) ou aux limitations qui y sont applicables (art. 53, §3) ; l'information du public peut également viser les restrictions générales de la Loi.

La mise en œuvre d'actions de valorisation et de sensibilisation : répond à la volonté du Gouvernement que le déploiement du réseau d'aires protégées en Wallonie, et notamment en vertu du soutien qu'il lui accorde, puisse également bénéficier aux communautés locales et soutenir les efforts globaux de sensibilisation de la population à la préservation de la nature. Ainsi, le gestionnaire est tenu de s'assurer que les aires protégées dont il a la charge soient suffisamment accessibles et/ou valorisées pour l'ensemble de la société, et qu'elles soient un support et un vecteur de sensibilisation à la nature. La valorisation de l'aire protégée et de ses qualités biologiques sera au minimum assurée sur le site internet du gestionnaire, ou via éventuellement la pose d'un panneau d'information *in situ*.

Le gestionnaire est aussi obligatoirement tenu de mettre en œuvre une accessibilité minimale à l'aire protégée. Cette accessibilité sera préférentiellement assurée de manière permanente par le gestionnaire. Les exceptions à ces exigences doivent être valablement justifiées auprès de l'Inspecteur Général du DNF. Des subventions à la gestion « extraordinaire » en vue d'opérations de valorisation ou d'aménagements (caillebotis, observatoires, rambardes, aménagement de cheminements, grilles pour chiroptères...) en faveur du public peuvent être sollicitées sur base de projets spécifiques, conformément aux dispositions de l'arrêté et aux dispositions ministérielles éventuellement précisées dans ce cadre. S'ils sont installés et présents dans l'aire protégée, l'entretien de ces dispositifs incombe au gestionnaire dans le cadre de la gestion ordinaire. Le cas échéant, l'enlèvement de ces dispositifs également.

La veille quant à la protection de la réserve naturelle ou de la cavité souterraine d'intérêt scientifique, conformément à l'article 55 : vise la veille quant aux activités qui pourraient compromettre l'intégrité de la réserve ou de la cavité (activités inhabituelles ou illicites). Le gestionnaire (et le conservateur) sont ainsi tenus d'assurer une surveillance minimale de la réserve naturelle et ce, de manière régulière (plusieurs fois par an). L'administration conserve ses prérogatives concernant la surveillance des aires protégées (le chef de cantonnement et l'agent de triage sont territorialement compétents pour le contrôle, la surveillance et l'application des lois dans les aires protégées).

Le suivi biologique de la réserve naturelle ou de la cavité souterraine d'intérêt biologique, et l'évaluation des mesures de gestion réalisées en vue d'atteindre les objectifs de conservation : vise en premier lieu un suivi biologique minimal concernant les objectifs de conservation repris au plan de gestion, ce suivi doit permettre une évaluation suffisante de l'état (et de son évolution) des objectifs de conservation. Cela vise également une évaluation minimale des mesures de gestion appliquées ; le gestionnaire doit ainsi être en capacité de déterminer si et comment les mesures de gestion appliquées contribuent à l'atteinte des objectifs de

conservation. Les données recueillies lors de ce suivi biologique seront préférentiellement encodées au fur et à mesure dans un des systèmes d'encodage de données biologiques existants en Région wallonne et il est suggéré d'en fournir un export sous format tableur en annexe du rapport de gestion. Les CGRN ou CGCSIS ont également un rôle de supervision de cette évaluation, de conseil et de regard critique sur cette évaluation. Des subventions à la gestion « extraordinaire » en vue d'opérations de suivi ou de monitoring plus poussés (impliquant des protocoles spécifiques, du matériel spécialisé, l'implication d'experts dans des domaines particuliers...) peuvent être sollicitées sur base de projets spécifiques, conformément aux dispositions de l'arrêté et aux dispositions ministérielles éventuellement précisées dans ce cadre.

La gestion des espèces exotiques envahissantes en tous contextes fait partie de la gestion ordinaire de l'aire protégée. Néanmoins, si les mesures de gestion raisonnables ont été régulièrement appliquées par le gestionnaire, et que celles-ci s'avèrent insuffisantes pour contenir leur développement, les opérations de gestion à mener peuvent, le cas échéant, être considérées comme relevant de dépenses extraordinaires sur base d'une demande dûment motivée faisant état des coûts occasionnés lors des opérations de gestion ordinaire.

La gestion de semis de résineux ou autres essences exotiques en forêt feuillue peut ainsi, par exemple, être acceptée en réserve intégrale et relève de la gestion ordinaire. Cela étant, des opérations de gestion des semis de résineux ou des espèces exotiques envahissantes qui nécessiteraient des interventions plus conséquentes pourraient éventuellement être considérées comme une mesure de restauration et relever alors de dépenses extraordinaires, et non plus comme une mesure de gestion ordinaire. Ces interventions conséquentes devraient idéalement être planifiées dans les 5 premières années de la reconnaissance en réserve intégrale, pour supprimer à terme la nécessité des interventions ou établir un rythme d'opérations de contrôle acceptable en gestion ordinaire.

Les mesures de gestion appliquées pour des raisons de sécurité relatives à la fréquentation du public dans l'aire protégée sont comprises dans la gestion ordinaire. Néanmoins, en cas de conditions exceptionnelles (dépérissement des arbres important, local ou régional, danger résultant de conditions météorologiques exceptionnelles, ou la prévision de coûts très élevés relevant de la difficulté technique d'intervention...), les mesures à prendre pourront être considérées comme relevant de dépenses extraordinaires. Dans le contexte où les réserves intégrales sont amenées à augmenter, où la forêt subit différents stress qui fragilisent les arbres, où les événements climatiques extrêmes (vents violents...) sont en augmentation, les gestionnaires veilleront à disposer d'une couverture d'assurance adéquate et à bien vérifier l'ensemble des conditions de leurs contrats relativement à leurs missions de gestionnaire.

En ce qui concerne les opérations de restauration et les dépenses extraordinaires, on sera attentif à ne pas financer d'opérations qui auraient pour conséquence de valoriser un patrimoine privé, au-delà de la période de reconnaissance (plantations en propriété privée, certains aménagements de valorisation...), ou à les assortir de garanties (conventions dépassant la durée de reconnaissance pour la mise à disposition des aménagements, etc.).

Les opérations de plantation en forêt en réserve naturelle et les dispositifs accessoires (en ce compris les protections contre le gibier, individuelles ou générales comme des clôtures ou des exclos...) ne devraient être envisagés que de manière exceptionnelle. Ces opérations seront examinées au regard de leur nécessité et si aucune autre alternative ne peut être envisagée. L'enlèvement des matériaux exogènes devra être prévue et contrôlée.

L'octroi et le contrôle des subventions à la gestion ordinaire

S'agissant d'une subvention, les montants octroyés représentent un soutien des pouvoirs publics à une mission d'intérêt général. Les subventions à la gestion ordinaire sont octroyées sur base de la réalisation des missions du gestionnaire qui sont détaillées. Elles sont octroyées sur base annuelle et pour l'année civile précédente.

L'arrêté stipule : « *Le montant de la subvention est forfaitaire et diffère selon le type de réserve naturelle ou s'il s'agit d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique. Pour les réserves naturelles, les hectares pris en considération sont ceux mentionnés dans les arrêtés de reconnaissance. Pour déterminer le seuil applicable, et le montant y relatif, les hectares de réserves naturelles relevant d'un même gestionnaire sont additionnés.* » Les montants octroyés sont ainsi globalisés pour le nombre d'hectares totaux gérés par un gestionnaire agréé.

Toute subvention doit répondre aux obligations du décret WBFIn du 15/12/2021 (voir notamment les articles 60 à 62). L'instance subsidiaire et les agents de l'administration compétents vérifient que les missions du gestionnaire sont accomplies, dont la bonne application du plan de gestion, et le respect des conditions d'octroi. Le rapport de gestion permet d'évaluer si les missions du gestionnaire ont été appliquées sur une période de 3 ans par le gestionnaire ; les rapports sont transmis entre autres aux CGRN et CGCSIS qui peuvent émettre un avis à ce sujet.

Les subventions au gestionnaire peuvent être suspendues en cas de « *manquements* » « *dans la mise en œuvre d'un ou plusieurs plans de gestion* » ou « *dans ses missions de gestionnaire relatives à la réserve naturelle ou la cavité souterraine d'intérêt scientifique* » et selon la procédure prévue (art 26.) ; « *il ne reçoit pas de subvention pour les réserves naturelles ou cavités souterraines d'intérêt scientifique concernées par les manquements* ».

Les sommes octroyées dans le cadre de la Politique Agricole Commune aux propriétaires ou exploitants avec les subventions octroyées à un gestionnaire agréé pour les missions du gestionnaire sont compatibles et cumulables. Elles concernent en effet des objets différents : les premières visent une compensation pour un manque à gagner par les propriétaires et exploitants dans le cadre de contraintes particulières (MAEC par exemple) ou d'efforts particuliers consentis (prime pour les propriétaires abandonnant la production dans les réserves intégrales au-delà des 3% imposés par le Code forestier) ; les secondes visent les missions du gestionnaire décrites à l'article 23 de l'arrêté et relatives à la réserve naturelle.

L'octroi et le contrôle des subventions à l'acquisition

Différentes dispositions de l'arrêté témoignent de la volonté de renforcer la légitimité des subventions relatives aux aires protégées. L'octroi des subventions à l'acquisition est à présent encadré par une procédure de remise d'informations par le demandeur et d'évaluation par un comité multidisciplinaire de l'administration. Lors de la demande de subvention, le demandeur fournit ainsi les éléments nécessaires (type d'occupation du sol, notamment pour la zone forestière, la description de la surface boisée, et pour la zone agricole, la description du type de prairie ou de culture) afin qu'un comité dédié (composé de représentants des instances suivantes : DAFOR, DNEV, DRF, CIAE, DEMNA) puisse limiter l'octroi de la subvention selon certaines conditions. Afin de ne pas influencer le marché du foncier rural, un « système d'alerte » est mis en place en cas de suspicion de dépassement de la valeur réelle du bien, le comité charge alors le DNF (pour les terrains forestiers) ou le CAI (pour les terrains de toute autre nature) de vérifier la valeur du bien.

De plus, une clause de rétrocession est prévue afin de certifier, en cas de dissolution volontaire ou de liquidation d'un gestionnaire agréé, que les terrains dont il est propriétaire et qui sont reconnus comme réserve(s) naturelle(s) ou cavité(s) souterraine(s) d'intérêt scientifique sont transmis à un autre gestionnaire agréé ou à la Région wallonne.

Des précautions doivent être prises pour les subventions à l'acquisition de terrains boisés, qui pour cause de restauration, feraient l'objet d'un déboisement et de ventes, notamment en raison de problèmes relatifs à la réglementation sur les aides d'état.

4.4. Le rapport de gestion

L'arrêté prévoit un rapport de gestion périodique et en détermine le contenu minimal (art. 24). Le modèle de rapport de gestion est fixé par arrêté ministériel. Celui-ci a été conçu de manière à répondre aux exigences minimales de contrôle et d'évaluation de l'état de la réserve naturelle ou de la cavité, son évolution et des moyens mis en œuvre.

Le rapport de gestion doit être transmis par le gestionnaire tous les trois ans. Cette temporalité permet à la fois d'alléger la charge de travail des différents acteurs chargés de sa rédaction, de son examen et de sa validation, mais elle permet en outre de porter un regard sur un volet temporel pertinent et suffisant pour observer des évolutions et reprendre des opérations de gestion non-annuelles.

Il a également été conçu de manière à rassembler des informations sous forme standardisée et détaillée pour pouvoir, une fois les réponses rassemblées dans une base de données, en extraire des informations ou tendances utiles ou pertinentes aux fins d'orientation des politiques en matière de conservation de la nature dans les aires protégées.

Le rapport de gestion comprend « *la description des moyens que le gestionnaire a mis en œuvre pour atteindre les objectifs de conservation de la réserve naturelle ou de la cavité souterraine d'intérêt scientifique, et les dates et lieux concernés* » ; ce qui permet de savoir quelles sont les mesures de gestion qui ont été appliquées pour atteindre les objectifs de conservation (ainsi que les dates et lieux concernés) et d'évaluer si et comment les missions du gestionnaire ont été accomplies). Dans cet objectif, le rapport de gestion comprend également « *une synthèse relative à la communication ou sensibilisation relative à la réserve naturelle ou de la cavité souterraine d'intérêt scientifique, en ce compris l'accueil et l'information du public* ».

Le rapport de gestion comprend également « *une synthèse relative à l'évolution des milieux et des espèces de la réserve naturelle ou de la cavité souterraine d'intérêt scientifique* », « *une synthèse relative à l'effet ou l'impact des interdictions levées* », « *et le cas échéant les modalités de leur mise en œuvre* », et l'énoncé des « *éventuels problèmes relatifs à la conservation de la réserve naturelle ou de la cavité* » ; l'ensemble de ces éléments permettant d'évaluer dans quelle proportion les objectifs de conservation sont atteints, de connaître l'état et l'évolution de la réserve naturelle ou de la cavité et de mieux cerner les évolutions souhaitables dans la mise en œuvre des mesures de gestion ou des modalités.

A côté des éléments de réponse obligatoires, se trouvent donc des catégories de réponses détaillées facultatives, auxquelles les gestionnaires sont néanmoins encouragés à répondre.

La description obligatoire des mesures de gestion appliquées, ainsi que leur date et lieux de mises en œuvre, concernent les *principales mesures* de gestion. Les interventions mineures (interventions manuelles ou ponctuelles sur des surfaces restreintes) ne doivent pas obligatoirement être rapportées, même si cela reste néanmoins encouragé. Les plans de gestion qui disposent d'une cartographie d'unités de gestion identifiées et/ou numérotées pourront y faire référence pour l'indication des lieux où les mesures de gestion ont été appliquées.

Pour les levées d'interdiction ou les dérogations, le rapport de gestion vise à déterminer si elles ont atteint leur objectif et si les moyens mis en œuvre sont pertinents.

Il est à noter qu'en vertu de l'arrêté, un rapport de gestion est devenu obligatoire pour les réserves forestières également, pendant la durée de leur reconnaissance.

4.5. Le rôle et le fonctionnement des CGRN

Tout comme les CCGRND (Commissions Consultatives de Gestion des Réserves Naturelles Domaniales), les CGRN et CGCSIS sont des commissions d'avis, leurs avis ne sont donc pas des avis conformes, liant l'autorité, et servent seulement à éclairer les décisions autonomes de l'autorité.

Ces avis concernent toute question utile à la gestion ou à la protection d'une réserve naturelle ou d'une cavité, les missions du gestionnaire et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de conservation, de restauration et de valorisation et leur évaluation. Ces avis peuvent être émis, soit d'initiative, soit à la demande de l'agent de l'administration désigné, d'un gestionnaire, de l'inspecteur général du D.N.F., du Pôle « Ruralité », section « Nature », ou du ministre.

Les CGRN sont conçues comme des organes d'échange et de coopération entre l'ensemble des gestionnaires de réserves naturelles d'un même ressort territorial. Leur composition reflète cette volonté de rapprochement, de partage et de coordination dans le suivi de la protection des aires protégées. Les gestionnaires ont pour mission obligatoire de participer aux CGRN. Au-delà des membres et représentants précisés par l'AGW, les CGRN peuvent également accueillir des membres invités pour leurs réunions, par exemple les directeurs des services extérieurs du DNF, les agents en charge de Natura 2000 ou de thématiques « biodiversité » ou tout autre expert en une thématique particulière.

Les CGRN ont également pour mission d'assister les gestionnaires dans la rédaction des rapports périodiques de gestion des réserves naturelles. Le rapport de gestion est complété par le gestionnaire, qui dispose de la majorité des informations à y faire figurer.

Les membres des CGRN peuvent également collecter régulièrement des informations à ce sujet, via les observations qu'ils réalisent, et il est attendu qu'ils puissent les transmettre au gestionnaire pour la réalisation du rapport de gestion. Les CGRN et leurs membres peuvent également apporter leur soutien dans la mission de vigilance au regard de la réserve naturelle ou de la CSIS et informer les personnes en charge de leur surveillance.

L'Inspecteur général du DNF est désigné secrétaire de la CGRN, ce qui signifie qu'il a la charge, via ses services compétents, de solliciter et d'organiser les réunions.

Les rapports de gestion, une fois complets, sont transmis à l'Inspecteur général du DNF, qui les transmet dans leur ensemble à la CGRN compétente.

Le même fonctionnement est applicable à la (ou les) CGCSIS.

4.6. Les interdictions dans les réserves naturelles et les CSIS

La liste des interdictions a été rationalisée de manière à compléter les interdictions de la loi, à rassembler les interdictions pertinentes reprises des différents arrêtés, à ne retenir que les interdictions qui ne sont pas déjà généralement applicables par ailleurs (enterrer des déchets, camper...). En ce qui concerne l'interdiction de pratiquer des « sports », l'interdiction de « *perturber la quiétude de quelque manière que ce soit* » est

suffisamment large sans pour autant viser des pratiques pouvant être qualifiées de « sportives » qui ne portent pas atteinte à la quiétude.

En vertu de la loi, il reste interdit de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ; d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ; de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ; d'allumer des feux et de déposer des immondices ; d'effectuer un survol avec un drone.

Le nouvel arrêté complète la liste des interdictions dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique, en ce qui concerne le fait de : pêcher ; porter atteinte à l'intégrité du sol, des habitats naturels, des écosystèmes, des processus écologiques, à la faune, aux mycètes, et à la flore et aux relations qui les lient ; d'être porteur d'une arme, d'un engin de capture, d'un outil de coupe ou d'extraction, en dehors des voies publiques de circulation ; de laisser vagabonder des animaux domestiques ; de faire circuler, stationner, ou arrêter un véhicule à moteur en dehors des voies publiques de circulation ; de perturber la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.

Certaines de ces interdictions excluent de leur champ d'application les voies publiques qui traversent les réserves, en effet leur généralisation aux voies publiques pourrait générer certains problèmes d'interprétation ou d'application (porter une arme, présence de nuit, être accompagné d'un animal domestique...).

L'arrêté précise que les interdictions mentionnées à l'article 35 ne s'appliquent pas aux opérations réalisées par le gestionnaire, par son sous-traitant, ou par le conservateur, en vue notamment de répondre aux objectifs de conservation et aux moyens mis en œuvre pour les atteindre.

En ce qui concerne « le suivi biologique », l'arrêté précise que celui-ci fait partie des missions du gestionnaire ; en ce sens, on peut également y voir une dérogation générale confiée au gestionnaire, dans les aires protégées, et qui respecte les conditions de la loi. Comme toute mission du gestionnaire, le suivi biologique et la manière dont il est réalisé peuvent être évalués par les instances de contrôle et faire l'objet d'avis de la CGRN ou la CGCSIS dans les cas où des abus seraient envisagés ou constatés.

Enfin, des levées d'interdiction spécifiques ont été accordées par le Gouvernement wallon pour le maintien de certaines formes de pratiques traditionnelles ou revêtant un caractère social particulier dans les réserves naturelles, comme la cueillette des myrtilles ou des airelles. Les modalités sont parfois précisées, comme l'usage d'un peigne autorisé ou non. La cueillette traditionnelle de jonquilles ou de champignons, par exemple, pourrait aussi faire l'objet de telles dérogations dans les cas pertinents et de manière encadrée par des limitations de manière à respecter l'esprit de la loi (« *pour des raisons d'utilité régionale ou locale ou pour d'autres raisons d'intérêt public* »). En effet, la reconnaissance de nouvelles aires protégées nécessite une forte acceptation des communautés locales qui, par ailleurs, peuvent être conscientisées à la protection des milieux à long terme.

4.7. La circulation dans les réserves et les cavités

En matière de circulation, les règles ont été homogénéisées et harmonisées avec celles du Code forestier, notamment en ce qui concerne la définition de la voie publique de circulation. L'arrêté (art. 50) rappelle que le chapitre (n° 7) consacré à la circulation dans les réserves ou cavités réglemente la circulation « *en dehors des voies publiques de circulation* » situées dans une réserve naturelle. Des restrictions d'accès aux voies publiques

dans les réserves naturelles peuvent toutefois être appliquées, ici aussi, selon des mécanismes inspirés du Code forestier.

De manière générale, la circulation et l'accès du public à des terrains privés ou publics sont réglementés en dehors des voies publiques de circulation. Les interdictions très générales prévues par l'arrêté renforcent d'ailleurs dans une certaine mesure l'interdiction de quitter ces voies publiques de circulation dans les aires protégées (perturbation de la quiétude, dérangement...).

En milieu forestier et en toute zone bénéficiant du régime forestier, sauf dans les cas d'adoption d'arrêtés ministériels spécifiques identifiant les zones A, B, C par réserve naturelle, les dispositions particulières du Code forestier quant aux voies ouvertes à la circulation du public s'appliquent aux réserves naturelles et le type d'usager (skieurs, cavaliers, vtt) dépend donc du type de voie. A noter toutefois que les éventuelles exceptions prévues pour des ayants-droits habituels en forêt (cueilleurs, chasseurs...) sont globalement interdites par les interdictions générales de l'arrêté (porter atteinte à la faune, la flore, aux mycètes...), sauf dans le cadre d'éventuelles levées d'interdictions spécifiques.

La possibilité de zonage A, B, C est en outre prévue afin de pouvoir quand c'est possible organiser et concilier de manière optimale la fréquentation du public et la fonction sociale des réserves naturelles et la conservation des richesses biologiques des aires protégées. *« Pour chaque réserve naturelle ou cavité souterraine d'intérêt scientifique, sur proposition du gestionnaire, et avec l'accord du propriétaire, le ministre peut adopter un plan de circulation, qui identifie ces zones »*. Le cas échéant, *« ces zones sont signalées par le gestionnaire, depuis les principales voies d'accès, sans que cet affichage ne porte atteinte à l'aspect esthétique du paysage. »*

La zone « A » est conçue comme une zone où l'accès et la circulation du public est autorisée sur l'ensemble de la zone, même en dehors des voies publiques de circulation. Cela ne signifie pas néanmoins que des limitations ne peuvent être appliquées, concernant par exemple le type d'usager, de monture, de véhicules ou le fait d'être accompagné d'un animal de compagnie, ou encore les périodes, journalières ou saisonnières.

La zone « B », *« zone à laquelle le public peut accéder de façon limitée »*, est conçue comme une zone où l'accès et la circulation du public est autorisé de manière limitée, par exemple sur les *voies ouvertes à la circulation du public* en plus des voies publiques de circulation. Ici aussi des limitations peuvent être appliquées. En dehors des voies publiques, le gestionnaire et le conservateur peuvent être accompagnés par des personnes externes, par exemple le grand public dans le cadre de visites de sensibilisation.

La question de l'interdiction de présence de nuit pourrait ainsi être réglée via les précisions données à ces zones.

La zone « C », *« zone à laquelle le public peut uniquement accéder accompagné par une personne désignée par le gestionnaire »*, est conçue comme la zone d'accès le plus restreint, où l'accès est réservé au gestionnaire ou au conservateur, aux sous-traitants qu'il a mandatés pour des missions spécifiques, aux autorités habilitées pour le contrôle. Elle correspond aux zones les plus sensibles de l'aire protégée, dans lesquelles la quiétude renforcée peut être liée à un objectif de conservation particulier. Le gestionnaire et le conservateur peuvent y emmener du public, mais il est recommandé que cela reste exceptionnel. La CGRN ou la CGCSIS pourront éventuellement relever la nécessité de limiter la fréquence ou les périodes de visite de sensibilisation ou les opérations particulières de gestion ou de suivi biologique.

En ce qui concerne plus particulièrement les chiens, l'arrêté précise qu'il est interdit de laisser vagabonder les animaux de compagnie, ce qui implique qu'ils soient toujours tenus en laisse. Le contrôle de cette disposition devrait faire l'objet de campagnes de sensibilisation et de sanctions plus fréquentes, de manière à faire appliquer la réglementation, aussi bien de l'arrêté que du Code forestier, ou des règlements communaux qui l'obligent.

Différentes méthodes de limitations, de restrictions ou d'interdiction d'accès ou de circulation sont prévues par l'arrêté. Premièrement, l'article 53 de l'arrêté rappelle que le Code de la démocratie locale octroie le pouvoir aux autorités communales de fermer en tout temps les voies publiques de circulation. Deuxièmement, en forêt, les possibilités de fermeture de voies de circulation sont organisées par le Code forestier. Troisièmement, par l'adoption d'un plan de circulation par arrêté ministériel qui précise les modalités d'accès à la réserve naturelle. Quatrièmement, si le maintien de la circulation présente des risques précisés au §2, la possibilité de limiter ou interdire la circulation dans les zones A, B, C (en dehors des voies publiques de circulation) est octroyée pour une durée de maximum 7 jours au chef de cantonnement, ou de manière temporaire dépassant 7 jours ou périodique via arrêté ministériel (possibilité de délégation de cette compétence au chef de cantonnement).

En vertu du §2, on peut considérer que la délégation des compétences ministérielles au chef de cantonnement visées à l'article 53, §1^{er}, 2°, doit être motivée par la nécessité de déléguer cette compétence pour une réserve particulière en raison d'une imprévisibilité suffisante des risques listés.

La question de savoir si une voie de circulation est publique ou si elle est simplement ouverte à la circulation du public reste de la compétence de l'autorité communale.

Dans le cas singulier des caillebotis, s'ils sont situés en dehors du tracé d'une voie public, ils peuvent toujours être considérés comme une simple voie ouverte au public, ce qui permet en tous les cas au gestionnaire de restreindre leur accès à un type d'utilisateur ou selon toute autre forme de catégories de limitation. Des panneaux pourront en outre indiquer de manière appropriée ces limitations.

Il est utile de souligner que le chapitre de l'arrêté sur la circulation s'applique également aux CSIS et donne la possibilité d'adopter, pour les CSIS, des zones d'accès plus ou moins restreint. Les restrictions générales d'accès à certaines CSIS, même à certains publics spécialisés (spéléologues, naturalistes...), peut poser certains problèmes quant à l'absence de données sur leur état ou leur évolution, et que leur valorisation (au moins à destination d'un public spécialisé) reste globalement inexistante.

Les personnes visées sous le « gestionnaire » et « ses mandataires » et le « conservateur »

Le « gestionnaire » est la personne morale qui est agréée au sens de cet arrêté. En ce qui concerne la réalisation de ses missions, ses employés impliquées dans les missions du gestionnaire peuvent donc être considérées comme assimilées à elles.

Le gestionnaire désigne en outre pour chaque réserve naturelle ou chaque cavité souterraine d'intérêt scientifique un « conservateur ». Le conservateur est la personne physique, désignée par le gestionnaire, assurant l'application du plan de gestion de la réserve naturelle ou de la cavité souterraine d'intérêt scientifique et sa surveillance. Pour les réserves naturelles domaniales, c'est le chef de cantonnement qui est l'agent de l'administration régionale désigné pour leur gestion.

L'identité du conservateur désigné par un gestionnaire agréé est transmise par le gestionnaire à l'Inspecteur général du DNF qui assure la disponibilité de l'information auprès des services compétents dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Il est également recommandé que le conservateur désigné par un gestionnaire agréé transmette volontairement et spontanément ses coordonnées à l'Inspecteur général du DNF, ainsi qu'aux services centraux et agents des services extérieurs compétents, pour leur propre usage.

En matière de circulation, sont autorisées à circuler dans l'ensemble de la réserve ou de la cavité le conservateur et les personnes qui l'accompagnent, pour la réalisation d'une de ces missions, y compris la mission de sensibilisation ou de suivi biologique. Il est toutefois à noter que la zone « C » peut être entendue comme une

zone à quiétude renforcée et que, sans l'exclure, la circulation du public, même accompagné, doit rester limitée ou exceptionnelle.

Les sous-traitants du gestionnaire, d'éventuels ayants-droits ou toute personne non-accompagnée par le conservateur doivent être détenteurs d'un mandat écrit daté et signé par le représentant légal du gestionnaire. Ces mandats écrits sont personnels et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux agents de surveillance. Leur durée ne peut dépasser un an.

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés sont interdits sauf en ce qui concerne les véhicules *nécessaires* à la mise en œuvre du plan de gestion et à la surveillance de la réserve naturelle. Une attention particulière sera portée à ce que la circulation de véhicules à moteur soit donc bien « nécessaire » pour assurer ces missions, c'est-à-dire que des alternatives satisfaisantes ne soient pas envisageables. La possibilité d'adjoindre au plan de gestion un plan des chemins nécessaires à la réalisation des opérations de gestion est également prévue, dans les cas où il existe, il en sera tenu compte. Une exception est également prévue pour l'exercice de la chasse et de la pêche, qui s'inscrivent dans une levée d'interdiction spécifique, et qui nécessitent l'accord du propriétaire et du gestionnaire. Les personnes qui exerceraient la chasse ou la pêche dans ce cadre devront détenir ces accords écrits et personnels et devront pouvoir les présenter à tout moment aux agents de surveillance. Leur durée ne peut dépasser un an.

Dans le cadre de leurs missions, on peut admettre que les personnes membres des CGRN ou CGCSIS sont également autorisées à circuler en dehors des voies publiques qui relèvent du territoire pour lequel elles sont compétentes, sans pour autant pouvoir accéder librement aux zones de type « C » pour lesquelles l'accès est strictement réservé au gestionnaire ou au conservateur et aux personnes qui l'accompagnent.

4.8. Communication relative aux réserves naturelles

Afin de renforcer la lisibilité de la politique des aires protégées, la dénomination « *réserve naturelle* » s'abstiendra de distinguer les réserves « *domaniales* » et « *agréées* » dans la communication envers le grand public, et ce d'autant que les règles applicables ont été homogénéisées. Cette mention pourra éventuellement être accompagnée des précisions suivantes « *gérée par le DNF* » ou « *gérée par X (gestionnaire agréé)* » ou « *géré par X (gestionnaire agréé) en collaboration avec le DNF* ». Eventuellement, si nécessaire et pertinent, la mention du propriétaire (« *propriété de X* ») pourra également être adjointe aux informations précédentes.

Afin de limiter les dispositifs *in situ* aux besoins les plus pertinents et dans une logique également de maîtrise des coûts et besoins d'entretien, le développement d'une communication *ex situ* par le gestionnaire est encouragée (visites, site web, campagnes de presse...). Celle-ci sera conçue en bonne complémentarité avec la communication *in situ*.

Le placement de panneaux aux abords ou dans les réserves ou cavités

La loi interdit le placement d'affiches et panneaux publicitaires en réserve naturelle. Les mentions de « *l'impact paysager* » dans l'arrêté témoignent également de la volonté de viser la préservation de l'intérêt paysager dans lequel la réserve naturelle s'inscrit, ainsi que l'importance que les aires protégées jouent dans la qualité du paysage. L'arrêté précise que l'affichage du plan de circulation, s'il est arrêté par le ministre, doit se faire « *aux principales voies d'accès* » de la réserve ou de la cavité. Il précise également que cet affichage doit se faire en veillant à « *ne pas porter atteinte à l'aspect esthétique du paysage* ». Cette attention doit se comprendre comment devant s'étendre à l'ensemble de l'affichage ou panneautage en réserve naturelle.

Les informations minimales que les panneaux permanents d'accueil doivent contenir sont : le nom du site et son statut (« *réserve naturelle de...* »), son gestionnaire et son contact (une adresse courriel générique est

préférable). Les conditions d'accès devront être clairement indiquées, telles que les conditions d'accès particulières reprises dans son arrêté de reconnaissance, ou relevant du plan de circulation adopté. Dans le souci de prévenir les accidents, les informations relatives au comportement adéquat du public et à sa vigilance sur d'éventuels risques de fréquentation de l'aire protégée seront indiqués dès l'entrée de l'aire protégée. Ces panneaux contiennent généralement des informations sur l'intérêt de l'aire protégée, les pictogrammes relatifs aux interdictions ou invitations à des comportements particuliers, etc.

Les panneaux de sensibilisation ou à vocation pédagogique peuvent éventuellement être placés à l'intérieur d'un massif ou d'une aire protégée. Le gestionnaire sera particulièrement à les limiter et à réduire autant que possible leur taille.

Les panneaux relatifs à la circulation ou à l'incitation à un comportement particulier à l'intérieur de l'aire protégée doivent rester de la plus petite taille possible (par exemple, des plaquettes de taille A6 ou A7 maximum). Ils sont placés à la croisée ou à l'entrée de voies (par exception et pour une raison précise, ils peuvent être placés en milieu de voie) et sur des supports indépendants de type « poteaux de bois » (seuls ou en complément d'un poteau de balisage par exemple) ou sur les montants des barrières existantes (le placement sur des arbres est à éviter, et à défaut se fait via un dispositif non vulnérant et pérenne ou par un nombre limité de clous ou agrafes). Dans le cas particulier des réserves naturelles intégrales, une signalétique appropriée au sein des aires protégées pourra rappeler le risque de chute de branches.

Le balisage est un moyen adéquat pour organiser la circulation dans une aire protégée et la valoriser. Le balisage est une signalétique visant à encourager la circulation dans une voie. Conformément à la législation, seules les balises de type « jalons » peuvent être apposés sur des arbres ou des supports de panneaux d'information. Les autres balises doivent avoir leur propre support.

Les panneaux permanents de matérialisation de limites d'aires protégées sont nécessaires pour informer les usagers de la présence d'une aire protégée et de l'existence de règles particulières qui s'y appliquent. Ils ne doivent cependant être disposés que dans les cas pertinents. Ils sont placés aux limites extérieures de l'aire protégée, prioritairement parallèlement aux voies de circulation, exceptionnellement à l'intérieur d'un massif si cela s'avère nécessaire et suffisamment espacés. Ils sont présents aux entrées (accès) des aires protégées uniquement en l'absence d'un panneau d'information permanent. Le modèle 'Trientale' de l'administration peut aussi être utilisé pour toutes les aires protégées.

De manière générale, le gestionnaire sera donc particulièrement attentif au placement, à la qualité esthétique et à la réduction maximale de la taille ou du nombre de panneaux dans et aux abords aires protégées. La qualité et la pertinence de l'information et de sa formulation sont également essentiels et que cette dimension fait partie intégrante de la mission d'information et de sensibilisation confiée au gestionnaire. Il est utile de rappeler que ces missions ne passent donc pas nécessairement par le placement de panneaux *in situ*, mais une série d'autres moyens : visites guidées, site internet, presse locale, etc.

Les panneaux contenant des messages imprécis ou obsolètes ne peuvent être maintenus. L'exactitude et la précision des messages délivrés par les gestionnaires agréés dans les espaces accessibles au public est essentielle et gage de meilleure compréhension, appropriation et applicabilité des règles.

Vu la vocation des aires protégées, les panneaux de certification forestière seront ôtés.

L'opportunité de décliner certaines informations en différentes langues sera évalué par le gestionnaire. Pour rappel, l'usage de l'allemand pour les aires protégées situées sur le territoire de la Communauté germanophone est prioritaire sur les autres langues en matière de signalétique.

Le gestionnaire sera également attentif à la coordination avec les pouvoirs locaux ou les autres organismes qui pourraient organiser la pose de panneaux complémentaires à ceux du gestionnaire. Il veillera à ce que le

nombre de panneaux reste aussi limité que possible, que l'information ne soit pas redondante ou décalée, et autant que possible à l'homogénéité de taille de panneaux et de supports.

Le placement de dispositifs d'accueil aux abords ou dans les réserves ou cavités

La fermeture d'une voie dans un espace naturel protégé peut être matérialisée par un simple panneau. Il s'accompagne dans certains cas d'un dispositif physique de fermeture. Dans les cas où cela est possible, le placement d'un dispositif simple et peu coûteux sera favorisé. Une série de dispositifs peuvent ainsi être réalisés à partir de matériel prélevé sur place (ex : chicane simple, entrave horizontale avec une perche prélevée entre double montants de bois...). Dans les autres cas, les barrières simples en bois seront favorisées. Les barrières métalliques sont à éviter sauf dans les cas où elles existent actuellement ou les cas où leur acquisition et installation se justifient pour plus de durabilité, notamment pour des dispositifs destinés à un usage fréquent (dispositifs de passages pour usagers, dispositifs pour le pâturage...). L'usage de chaînes, de cordes ou de fils de toutes natures est à proscrire. Les dispositifs de ce type existants sont à enlever. Les éventuels cadenas ou dispositifs à clef, seront limités aux besoins impératifs et seront associés à une plaquette permettant de contacter le service disposant des clefs.

Les aménagements délabrés ou désuets seront rapidement enlevés et éventuellement remplacés.

D'autres types d'aménagements ou d'infrastructures sont parfois souhaitables pour permettre un accueil de qualité du public dans les espaces naturels : caillebotis, dispositifs de passage de clôtures, ganivelles, observatoires, tours d'observation... Dans tous les cas, on veillera à leur intégration paysagère et à l'usage de matériaux durable et/ou naturels. On veillera également à l'entretien, la rénovation ou à l'enlèvement de ces dispositifs.

La présente circulaire annule définitivement la circulaire 2326 du 23 juillet 1979 et toutes circulaires ou instructions antérieures aux présentes dispositions sont abrogées.

—

La présente circulaire est publiée au Moniteur belge.

Fait à Namur, le 8 juillet 2024

Céline TELLIER

La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal